

ABOUA

N°22I
DU 26/02/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

AD DE FEU DRISSA
SANOUH

C/

MONSIEUR N'GUETTA
ANGOH

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**



REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Vingt-six Février deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE BIBA EPSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : AYANTS-DROITS DE FEU DRISSA SANOUH décédé le 12/05/2016 à AYAME à savoir :

- 1- SANOU ABOUBAKAR né le 07/07/1990 ;
- 2- SANOU MARIAM née en 1992 ;
- 3- SANOU AWA née en 1995 ;
- 4- SANOU SAFIATOU née en 1997 ;
- 5- SANOU ABDOULAYE née en 1999 ;
- 6- SANOU IBRAHIM né en 2001 ;
- 7- SANOU ADJARATOU né en 2005 ;

Tous héritiers de feu leur père DRISSA SANOUH, de nationalité Burkinabé, demeurant à Ayamé, lesquels agissant à qualité font élection de domicile en leur propre demeure en ladite ville ;

APPELANTS

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR N'GUETTA ANGOH, né le 08/10/1959 à Aboisso, Planteur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Ayamé, en son domicile ;

INTIME

Comparant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La section de tribunal d'Aboisso, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n°036 du 13/04/2016 enregistré à Grand-Bassam le 05 Juillet 2016 (Reçu : 18 000 Dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 Août 2016, SANOU ABOUBAKAR & AUTRES déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MONSIEUR N'GUETTA ANGOH à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 09 Janvier 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°23 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 07 Février 2018, a requis qu'il plaise à la cour ;

Ordonner la production par les parties du dossier d'instance ;
Le tout en état, me transmettre pour mes conclusions définitives ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 26 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 22 février 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 Août 2016, les ayants droit de feu DRISSA SANOUH à savoir : SANOU Aboubakar, SANOU Mariam, SANOU Awa, SANOU Safiatou, SANOU Abdoulaye, SANOU Ibrahim et SANOU Adjara ont relevé appel du jugement civil n°36 rendu le 13 Avril 2016, par la section de Tribunal d'Aboisso qui, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement an matière civile et en premier ressort ;

Déclare Monsieur N'GUETTA ANGOH recevable en son action ;

- *L'y dit bien fondé ;*
- *Ordonne le déguerpissement de Monsieur DRISSA SANOUH de sa parcelle sise à Ayamé tant de sa personne, de ses biens que de tous occupant de son chef ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamne Monsieur DRISSA SANOUH aux entiers dépens ; »*

Par ordonnance n°04/2018 rendue le 21 Décembre 2017 par le premier Président de la Cour d'Appel, l'intimée a été autorisé à enrôler l'affaire, faute pour l'appelant de l'avoir fait ;

Au soutien de leur recours, les ayants droits de feu DRISSA SANOUH justifient la présence de leur auteur sur la parcelle litigieuse par deux contrats d'achat ;

Ils avancent que courant 1993, leur père a acheté avec Monsieur N'GUETTA ANGOH une parcelle d'une contenance de 11 hectares à raison de cent vingt-cinq mille (125.000) francs l'hectare ;

Il ajoute qu'il a acquis ensuite le 27 Décembre 2011 le reste de la parcelle de l'intimé au prix de deux millions neuf cent mille (2.900.000) francs CFA avec Monsieur BISSIE ASSOHOU Gérard, qui lui avait acheté cette même portion restante avec Monsieur N'GUETTA ANGOH ;

En outre soutiennent-ils, c'est à tort que le juge n'a pas fait droit à la demande de leur défunt père qui avait proposé une mise en état ;

En réplique, Monsieur N'GUETTA ANGOH explique que suivant convention en date du 12 Avril 1996, il a cédé sa parcelle de cinq (05) hectares à l'appelant pour une durée de deux ans en vue de l'exploitation de cultures vivrières ;

A l'arrivée du terme de leur convention, Monsieur DRISSA SANOUH refuse de lui restituer la parcelle de terrain de sorte que depuis 1996 jusqu'à ce jour, celui-ci se maintient sans titre ni droit sur son terrain lui causant ainsi d'énormes préjudices auxquels il souhaite mettre fin ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au ministère public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour, ordonner la production du dossier de première instance ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les deux parties ont eu connaissance de l'appel ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été relevé dans les conditions de forme et de délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de déclarer les ayants droit de feu Drissa SANOUH recevables en leur appel ;

AU FOND

De l'infirmation de la décision querellée

Considérant que les ayants droits de feu DRISSA SANOUH font grief à la décision attaquée d'avoir ordonné son déguerpissement de la parcelle litigieuse sans avoir fait de mise en état, alors que, selon eux, leur défunt père a acquis ledit terrain à titre onéreux ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1315 du Code civil que : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Or considérant qu'en l'espèce, les ayants droits de feu DRISSA SANOUH ne rapportent pas la preuve de l'achat de la parcelle litigieuse, se bornant à de simples allégations ;

Qu'à défaut de preuve, il y a lieu de constater que feu DRISSA SANOUH s'est maintenu sur la parcelle litigieuse sans titre, ni droit ;

Qu'en conséquence, il convient de confirmer la décision querellée par substitution de motifs ;

Sur les dépens

Considérant que les ayants droits de feu DRISSA SANOUH succombent ;

Qu'il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

- Déclare les ayants droits de feu DRISSA SANOUH recevables en leur appel ;
- Les y cependant mal fondés ;
- Les en déboute ;
- Confirme la décision querellée n°36 rendue le 13 Avril 2016 par la Section de Tribunal d'Aboisso, par substitution de motifs ;
- Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

NSOO 28 28/10

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
